

## Conditions générales d'assurance (CGA)

# Assurance sous forme de capital en cas de décès ou d'invalidité, dus à la maladie (CDI) LCA

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

## I Contrat

### 1. But et prestations

Les CGA font partie intégrante de l'assurance sous forme de capital en cas de décès ou d'invalidité, dus à la maladie (CDI). Au titre de celle-ci, nous allouons des prestations en cas de maladie en complément de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal et d'autres assurances sociales et privées, conformément au contrat conclu, pour autant que la maladie en question survienne pendant la durée du contrat.

### 2. Notions générales

1. Pour les notions de maladie, d'accident, de maternité, d'incapacité de travail, d'incapacité de gain et d'invalidité, nous nous référons aux définitions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (art. 3 à 8, LPGA) et pour la notion de lésions corporelles assimilées ainsi que pour les entreprises téméraires à celles de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (art. 9 et art. 50, OLAA).
2. Nous assimilons la maternité à la maladie, dans la mesure où la couverture d'assurance correspondante n'est pas exclue. Le délai d'attente est de 270 jours à compter du début de l'assurance.

### 3. Fournisseurs de prestations

Sont réputées fournisseurs de prestations, dans la mesure où les Conditions complémentaires (CC) ne prévoient pas de disposition contraire, les institutions et personnes reconnues au sens de la LAMal, pour autant que ces dernières ne se soient pas récuses.

### 4. Evénements et coûts non assurés

1. **Sont exclues du contrat les maladies dues**
  - à des dangers extraordinaires tels que les désordres, les actes et événements de guerre; le service militaire à l'étranger; les actes de terrorisme; les tremblements de terre ou chutes de météorites; les détournements

d'avion; l'action de rayons ionisants et les dommages causés par l'énergie atomique;

- à la commission intentionnelle de délits et de crimes;
- à la participation à des rixes ou des bagarres;
- à des entreprises téméraires;
- à l'abus d'alcool, de tabac, de médicaments, de drogues et de produits chimiques.

### 2. Sont également exclus:

- les suites de maladies ayant déjà existé au moment de la conclusion du contrat ou qui font l'objet d'une réserve;
- les coûts occasionnés par des méthodes thérapeutiques inefficaces ainsi que par des traitements inadéquats ou non économiques;
- les traitements et opérations esthétiques et leurs suites;
- les traitements dentaires, pour autant qu'il n'y ait pas une couverture particulière;
- l'automutilation, le suicide ainsi que la tentative de suicide;
- les transplantations d'organes pour lesquelles la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK) a convenu des forfaits par cas;
- les formes thérapeutiques expérimentales et les produits dits de confort;
- les traitements pour lesquels vous vous rendez à l'étranger;
- la franchise, la quote-part et la contribution en cas d'hospitalisation de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance-maladie facultative;
- les maladies en cas de refus de se soumettre à un examen du médecin-conseil.

### 5. Subsidiarité et recours

1. Nous allouons nos prestations subsidiairement à celles des autres assureurs tenus de fournir les prestations.
2. Lorsqu'un assureur social est tenu de fournir les prestations et si nous les avons avancées, nous disposons d'un droit à votre égard ou vis-à-vis de l'assureur social d'en demander la restitution.
3. Les droits contre des tiers responsables doivent nous être cédés.
4. Si vous renoncez à des prestations vis-à-vis de tiers, notre obligation de verser des prestations est supprimée à hauteur de celles-ci.

## 6. Durée

1. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an jusqu'au 31 décembre de l'année. Les rapports contractuels se prolongent tacitement d'une nouvelle année.
2. Le contrat reste en vigueur tant que votre domicile est en Suisse.

## 7. Résiliation et renonciation au droit de résiliation

1. Vous pouvez résilier le contrat conclu auprès de Visana à la fin de l'année calendaire, sous respect d'un délai de trois mois. Chaque contrat d'assurance complémentaire est considéré comme contrat d'assurance séparé. Votre résiliation est donnée à temps si elle parvient à Visana par écrit ou dans une autre forme permettant la preuve par le texte, avant l'expiration du délai de résiliation, au plus tard le 30 septembre. Pour les contrats avec une durée de validité supérieure à trois ans, les modalités de résiliation légales sont applicables.
2. Nous renonçons au droit que nous confère la loi de résilier le contrat à son échéance ou en cas de sinistre.

## 8. Extinction du droit

Lorsque le contrat d'assurance prend fin, tout droit à des prestations d'assurance s'éteint.

## II Primes

### 9. Adaptation

1. La prime peut être adaptée chaque année en fonction de l'évolution des coûts de la santé et des sinistres. Nous vous communiquons la nouvelle prime jusqu'au 31 octobre; vous pouvez alors résilier le contrat, par écrit ou dans une autre forme permettant la preuve par le texte, jusqu'au 30 novembre (réception par Visana).
2. Des adaptations de prime peuvent être opérées pendant la durée du contrat et sans droit de résiliation si vous passez dans une nouvelle région de prime suite à un changement de domicile.

### 10. Compensation

Les créances contre nous ne peuvent pas être compensées avec la prime.

## III Obligations

### 11. Obligation de collaborer et de déclarer

1. Vous êtes tenus de nous fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir le droit et fixer les prestations d'assurance. Vous devez nous remettre notamment tous les certificats médicaux, les rapports ainsi que les factures originales et, sur demande, les justificatifs de paiement.
2. Vous êtes tenus d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes of-

ficiels à nous fournir les renseignements qui sont nécessaires pour établir le droit aux prestations.

### 12. Violation

Dans la mesure où vous violez fautivement les obligations, nous pouvons réduire ou refuser les prestations, voire nous départir du contrat.

### 13. Accords sur les honoraires

Dans le cas où vous auriez convenu d'un honoraire avec un fournisseur de prestations, cet accord ne nous lie pas.

## IV Administration

### 14. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est votre lieu de domicile suisse ou une adresse désignée par vous en Suisse.

### 15. Versement

Vous nous autorisez à verser les prestations directement au fournisseur de prestations, le cas échéant sous déduction de la franchise et quote-part convenues ainsi que des coûts à votre charge.

### 16. Cours de change

Les factures de l'étranger sont remboursées en CHF à votre adresse de paiement en Suisse selon le cours officiel de change de billets (vente) à la date de la facturation.